

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre Hospitalier Régional Universitaire

2, Avenue Oscar Lambret
59037 Lille

Références : -

Code AIOT : 0007001036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement Centre Hospitalier Régional Universitaire implanté 2, Avenue Oscar Lambret 59037 Lille. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier du 28/03/2025 et porte sur les détenteurs de fluides frigorigènes classables au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Les enjeux suivants liés à la thématique ont été examinés :

- inventaire des équipements,
- contrôle d'étanchéité périodique,
- présence de détecteurs de fuite,

- traçabilité des contrôles et suivi des fuites,
- attestation de capacité et attestations d'aptitude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Hospitalier Régional Universitaire
- 2, Avenue Oscar Lambret 59037 Lille
- Code AIOT : 0007001036
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les hôpitaux de Lille ont été créés en 1947. La création du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille date de 1958. Il assure des missions de soins, recherche, enseignement et prévention. Le CHU de Lille est aujourd'hui organisé en pôles d'activités auxquels sont associés les différents hôpitaux.

Les établissements de soins et laboratoires associés (hôpitaux, cliniques, instituts, centre de biologie, services de médecine nucléaire) n'entrent pas dans le périmètre ICPE. Les installations du CHU qui entrent dans le périmètre ICPE de l'établissement sont :

- la centrale électrique qui abrite les groupes électrogènes de secours ;
- l'unité centrale de production culinaire pour la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale et végétale (préparation de 9000 repas / jour) ;
- le bâtiment technique rue Courtois qui regroupe un entrepôt couvert de 27 000 m³, l'atelier de charge et une chaudière gaz ;
- les installations d'approvisionnement en carburant des véhicules ;
- la salle de charge du bâtiment Huriez ;
- les stockages d'oxygène et comburants.

Contexte géographique, urbanisation

Le CHU de Lille est composé de 13 établissements, situés en majorité sur un campus de 60 hectares au sud de Lille, dans un environnement périurbain sur les communes de Lille et Loos. L'environnement immédiat du site est constitué :

- du pôle EURASANTE qui s'est greffé sur le CHU de Lille ;
- de voies de communication (voie ferrée à 125 m au Nord, A25 à 500 m au Nord, métro en limite de propriété à l'Est) ;
- des écoles à 175 m à l'Est, 425 m au Sud, 125 m à l'Ouest, des installations sportives à 250 m au nord, 450 m à l'Ouest et 250 m au Sud-Ouest ;
- de maisons à 75 m le long de l'avenue Oscar Lambret à Lille et à 50 m sur Loos.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Attestation de capacité de l'opérateur	Autre du 16/10/2007, article R.543-99	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Attestation de capacité - modification	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102	Sans objet
3	Attestation d'aptitude des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Sans objet
4	Attestation d'aptitude des opérateurs	Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
7	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Sans objet
8	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
9	Interdiction de recharge de fluide interdit	Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4	Sans objet
10	Macaron de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Matériel de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet
12	Gestion des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88	Sans objet
13	Remise des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Sans objet
14	Conditions de stockage des	Autre du 01/01/3001, article A préciser	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fluides frigorigènes		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'Environnement n'a pas relevé de non-conformité sur les points contrôlés lors de sa visite du 12/05/2025. L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions qui ont fait l'objet du contrôle des textes réglementaires suivants :

- Section fluides frigorigènes du code de l'environnement (articles R.543-75 à R.543-123);
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, modifié par l'arrêté du 17 juillet 2019,
- Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement.

Néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection l'attestation de capacité de l'opérateur Dalkia.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Autre du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : L'inspection a examiné les 4 groupes de refroidissement suivants : • les deux groupes GF n°1 et 2 qui assurent le refroidissement de l'institut cœur poumon, d'une puissance chacun de 800 kW et d'une contenance de 120 kg de fluide, • les deux groupes ASE n°1 et 2 qui assurent le refroidissement du bâtiment de biologie pathologie et d'une puissance chacun de 800 kW et d'une contenance de 952 kg de fluid. Les deux groupes GF sont gérés par l'opérateur SARL DT Froid, basé à Pérenchies (59840). Les deux groupes ASE sont gérés par l'opérateur Dalkia, basé à Saint André lez Lille (59927). Concernant l'opérateur DT Froid, celui ci dispose d'une attestation de capacité délivré par l'organisme agréé Qualiclimafroid à la date du 07/10/2024 et valable pour une période de 5 ans. Le numéro de SIRET et l'adresse du siège social (31 rue de la gare à Pérenchies) correspondent bien

aux informations recensés sur le site SYDEREP (Suivi des registres de déclaration des données des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP). L'attestation précise que le producteur dispose des capacités nécessaires de catégories 1 pour intervenir sur les équipements de refroidissement (contrôle étanchéité, maintenance, entretien, assemblage, mise en service et récupération des fluides). L'exploitant n'a pas transmis l'attestation de capacité de l'opérateur Dalkia.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport :

- l'attestation de capacité de l'opérateur Dalkia

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Attestation de capacité - modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »

Constats :

L'Inspection a constaté que les deux opérateurs Dalkia et DT Froid n'avaient pas effectué de changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelles et les conditions de détention des outillages certifiées par les attestations de capacité en date du 07/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un état membre de l'union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

3° (Supprimé) ».

Constats :

L'opérateur DT Froid a présenté les attestations de capacité des 8 techniciens susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement de l'exploitant. Ces attestations ont été délivrées par les formateurs agréés Afpa, Afpi et Apave.

L'exploitant a ensuite fourni les attestations de capacité des 10 techniciens susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement. Ces attestations ont été délivrées par les organismes de formation agréés Afpa, Afpi, Campus Véolia Environnement et Bureau Véritas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 1

« L'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité.

L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé ».

Article 2

« L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants :

- a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ;
- b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ;
- c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules. »

Constats :

Concernant les 8 attestations d'aptitude de l'opérateur DT Froid, celles ci sont numérotées, datées et signées par le responsable de l'organisme évaluateur : 5 attestations ont été délivrées par l'organisme Afpa aux dates des 14/04/2011, 30/09/2011, 04/09/2015 et 16/09/2016, 2 par l'organisme Afpi (27/12/2019 et 20/12/2013) et une par l'organisme Apave (16/03/2011). Ces attestations confirment la capacité des techniciens pour effectuer les activités de la catégorie 1 (contrôles d'étanchéité, maintenance et entretien des équipements, mise en service, assemblage et récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération).

Concernant les 10 attestations d'aptitude de l'opérateur Dalkia, celles ci sont numérotées, datées et signées par le responsable de l'organisme évaluateur : 3 attestations ont été délivrées par l'organisme Bureau Véritas (les 24/03/2013,05/06/2019 et 16/07/2021), 3 attestations par l'organisme Campus Véolia (les 21 et 29/12/2009, le 02/07/2010), 3 attestations par l'organisme Afpa (le 21/12/2010, le 22/02/2011 et le 31/03/2011) et 1 attestation par l'organisme Afpi (23/04/2024).

Ces attestations confirment la capacité des techniciens pour effectuer les activités de la catégorie 1 (contrôles d'étanchéité, maintenance et entretien des équipements, mise en service, assemblage et récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

L'inspection a analysé les fiches d'intervention des 4 dernières années (2022 à 2025 inclus) des 2 principales centrales de refroidissement GF du bâtiment "Cœur Poumon". Ces deux installations de Marque Carrier fonctionnent grâce au fluide R134A et ont des charges de fluide respectives de 120 kg pour une puissance chacune de 800 kW. L'exploitant a présenté son classeur recensant l'ensemble des fiches d'intervention lors des 4 dernières années.

Les contrôles périodiques d'étanchéité sont établis au nombre de deux par an et sont effectués régulièrement à la même période, le même jour pour les deux installations (le 23/04/2025, le 11/10/2024, le 11/06/2024, le 17/10/2023, le 20/04/2023 /06/2023, le 17/10/2022).

Aucune fuite n'a été constatée sur l'ensemble de ces interventions.

Concernant les deux centrales de refroidissement ASE du bâtiment du centre de biologie pathologie, ces deux installations fonctionnent grâce au fluide R1234ze et ont des charges respectives de 950 litres. Ces deux centrales ont été mises en service en juin 2024. Aucune fuite

n'a été constatée sur la seule intervention du 02/08/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire Cerfa n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'inspection a pu constater en examinant toutes les fiches d'intervention que l'opérateur avait bien utilisé le modèle Cerfa 15497* 02 pour chacune de ces interventions effectuées en 2022. Ces fiches Cerfa étaient toutes correctement remplies et contenaient : les coordonnées de l'opérateur et son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention, la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide, la quantité de fluide éventuellement réintroduite, les signatures conjointes de l'opérateur et du détenteur.

Pour les années 2023 et 2024, l'opérateur a utilisé le modèle Cerfa 15497*04. Ce modèle est utilisé suite aux changements introduits dans la réglementation F Gas 3 qui introduit des mesures plus strictes concernant la réduction progressive des quotas alloués pour la mise sur le marché de fluides frigorigènes contenant des HydroFluoroCarbures (HFC). Ces fiches Cerfa sont également correctement remplies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une

réparation. »
Constats : Aucune fuite n'a été constatée lors des différentes interventions effectuées sur les 4 dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »
Constats : Aucune fuite n'ayant été constatée lors des différentes interventions, aucune marque de défaut d'étanchéité (vignette ronde rouge) n'était apposée sur les équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction de recharge de fluide interdit

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

Article 11 du règlement du 16 septembre 2009 dit règlement « ozone » : « Production, mise sur le marché et utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, ainsi que mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires [...] 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. »
Constats : L'analyse des fiches d'intervention a permis de montrer qu'il n'y avait pas d'installation fuyarde sur le site, donc qu'il n'y a pas eu par conséquent de recharge sur des installations fuyardes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Macaron de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : Lors de la visite sur le terrain des 4 centrales de froid (deux centrales GF n°1 et 2 et deux centrales ASE n°1 et 2), l'inspection a pu constater que la marque de contrôle d'étanchéité (vignette adhésive ronde bleue) était bien apposée sur chacune des installations. L'inspection a également

pu constater que la date de fin de validité de chaque contrôle était inscrite sur chaque marque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Matériel de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.»

Constats :

Les opérateurs Dalkia et DT Froid ont déclaré effectuer les contrôles de fuite à l'aide de détecteurs mobiles. Le seuil de détection de fuite est calibré à 3 grammes d'échappement gazeux. Le seuil de détection du matériel est réétalonné tous les ans par ces deux organismes (l'inspection a vérifié les fiches de suivi en date des 17/10/2022, 17/10/2023 et 11/10/2024). Le local d'entreposage des deux centrales GF et celui des deux centrales ASE n'étant pas équipé de capteurs de détection de fuite de fluides, les opérateurs DT Froid et Dalkia sont amenés à effectuer un contrôle périodique tous les 6 mois sur ces quatre installations (au lieu d'un contrôle annuel si le local était équipé d'un système permanent de détection), conformément aux dispositions des articles R.543-78 à 83 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »

Constats :

Au cours des 5 dernières années, l'opérateur Dalkia n'a procédé à aucun démantèlement d'équipement ou retrofit (remplacement du fluide frigorigène désormais interdit ou fortement impacté par la réglementation, par un autre fluide autorisé par la réglementation F-gaz II) sur les 2 centrales GF contrôlées. Par conséquent, l'opérateur n'a pas procédé au retrait ou à la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène.

Concernant les deux centrales ASE, celles ci ont été mises en service en juin 2024, et l'opérateur DT Froid n'a pas encore eu à procéder à des opérations de retrofit sur ces deux centrales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Remise des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs doivent :

1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;

2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :

Les deux centrales GF en fonctionnement depuis 2016 et les deux centrales ASE (mises en service en juin 2024) objet de l'inspection n'ont pour le moment pas encore fait l'objet de retrofit, donc aucune opération de retrait ou de récupération de l'intégralité du fluide frigorigène n'a pour le moment été effectuée par les opérateurs DT Froid et Dalkia.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions de stockage des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Autre du 01/01/3001, article A préciser

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Fiche de données de sécurité en date du établie par la société XX :

« reprendre ici les conditions de stockage de la FDS »

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection la FDS du fluide frigorigène objet de l'inspection (les produits R134A et R1234ze). Les prescriptions imposées pour les conditions de stockage du produit sont les suivantes :

- entreposer dans un endroit frais. Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré
- stocker à une température ne dépassant pas 45 °C et à l'écart de toute source d'ignition,
- tenir à l'écart des métaux alcalins et des oxydants puissants.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater que ces prescriptions étaient respectées :

- l'exploitant ne stocke pas de métaux alcalins, ni d'oxydants et les centrales contenant les fluides sont en acier simple,
- les centrales sont disposées à l'extérieur et protégées de la lumière du jour et de toute

source d'ignition.

Type de suites proposées : Sans suite